

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique, à favoriser la pratique de la pêche, et à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit un montant de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 475 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de la Chaire de recherche sur les espèces aquatiques exploitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit un montant de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 475 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de la Chaire de recherche sur les espèces aquatiques exploitées, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76099

Gouvernement du Québec

Décret 1531-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'adoption du Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2), afin d'assurer la mise en œuvre de cette loi, le gouvernement doit, au plus tard le 11 décembre 2021, adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental pour lutter contre les thérapies de conversion en y précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des buts poursuivis, sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Plan d'action gouvernemental pour prévenir et contrer les thérapies de conversion 2021-2023, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76100

Gouvernement du Québec

Décret 1532-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 10 décembre 2021

ATTENDU QUE la 39^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Paris (France), le 10 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la déléguée générale du Québec à Paris, en France et représentante personnelle du premier ministre pour la Francophonie, madame Michèle Boisvert, dirige la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 10 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la déléguée générale du Québec à Paris, en France et représentante personnelle du premier ministre pour la Francophonie, de :

— Madame Marie-Josée Lestage, directrice, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Monsieur Simon Langelier, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Claire Deronzier, déléguée aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 39^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76101

Gouvernement du Québec

Décret 1534-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Petrucci comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi, à l'expiration de son mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 359-2018 du 21 mars 2018 madame Louise Potvin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Bruno Petrucci fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :